



CHAPITRE 71

CHAPTER 71

Loi modifiant la charte de la cité de Noranda et concernant Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de la cité de Noranda

An Act to amend the charter of the city of Noranda and respecting The Catholic school commissioners for the municipality of the city of Noranda

[Sanctionnée le 16 décembre 1954]

[Assented to, the 16th of December, 1954]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Noranda a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de la cité de Noranda que sa charte, la loi 16 George V, chapitre 79, modifiée par la loi 4 George VI, chapitre 97, et par la loi 12 George VI, chapitre 64, soit de nouveau modifiée de façon à lui accorder des pouvoirs additionnels vu ses besoins particuliers;

Que la cité de Noranda, en raison de son expansion rapide, a besoin de certains pouvoirs additionnels de taxation;

Que les revenus de la cité de Noranda sont insuffisants pour rencontrer les exigences de son administration et qu'il devient nécessaire de les augmenter;

Que telles obligations ne peuvent se solder avec les taxes ordinaires, ce qui nécessite l'imposition d'une taxe spéciale;

Que l'éducation et l'instruction de la jeunesse est une œuvre nécessaire qui ne peut être réalisée sans fonds suffisants;

Que Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de la cité de Noranda ont des revenus insuffisants pour rencontrer les exigences de leurs écoles et il est nécessaire de les augmenter;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à ces demandes;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS the city of Noranda has, Preamble. by its petition, represented:

That it is in the interest of the proper administration of the city of Noranda that its charter, the act 16 George V, chapter 79, amended by the act 4 George VI, chapter 97, and by the act 12 George VI, chapter 64, be again amended so as to grant it additional powers in view of its special needs;

That the city of Noranda, on account of its rapid development, needs certain additional powers of taxation;

That the revenues of the city of Noranda are insufficient to meet the requirements of its administration and it has become necessary to increase them;

That such obligations cannot be met out of ordinary taxes so that a special tax must be imposed;

That the education and instruction of youth is a necessary task which cannot be accomplished without sufficient funds;

That The Catholic school commissioners for the municipality of the city of Noranda have insufficient revenues to meet the requirements of their schools and that it is necessary to increase them;

Whereas it is expedient to grant such prayers;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 233,
a. 526a,
aj. pour
la cité.

1. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant, après l'article 526, le suivant :

Taxe
spéciale
autorisée.

"526a. 1. La cité de Noranda, dans le comté de Rouyn-Noranda, peut, par règlement, imposer et prélever une taxe spéciale de deux pour cent de même nature, établie sur les mêmes bases, avec les mêmes effets et sujette aux mêmes exemptions, *mutatis mutandis*, (sauf l'huile à chauffage qui pourra être exemptée) que la taxe actuellement en vigueur et prévue par le chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

Territoire.

Ladite taxe est imposée et perçue dans le territoire de la cité de Noranda au même temps, de la même manière, aux mêmes conditions, avec les mêmes sanctions, *mutatis mutandis*, que la taxe perçue en vertu du chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

Conven-
tions.

La cité est autorisée à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de cette taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

Ventes
hors du
territoire.

Toute personne résidant ordinairement dans le territoire ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre, y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté ou qu'il lui soit livré quelque bien mobilier, pour consommation ou usage dans le territoire, doit immédiatement en faire rapport au trésorier de la cité, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer à la cité, sur le prix d'achat, la même taxe sur la consommation ou l'usage de ce bien qui eût été payé, si ce bien avait été acheté au même prix à une vente en détail dans ledit territoire.

Idem.

Tout acheteur ou usager qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, prend livraison d'un bien mobilier acquis par lui pour consommation ou usage dans ledit territoire doit, à l'époque où il prend livraison, payer au trésorier de la cité une taxe égale à deux pour cent du prix de détail de ce bien. Cependant, ladite taxe ne sera pas prélevée dans le cas où une taxe semblable est également imposée

1. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding, after section 526, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 526a,
added
for city.

"526a. 1. The city of Noranda, in the county of Rouyn-Noranda, may, by by-law, impose and levy a special tax of two per cent, of the same kind, established on the same basis, with the same effects and subject to the same exemptions, *mutatis mutandis*, (except fuel oil which may be exempted) now in force and provided for in chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

Special
tax au-
thorized.

The said tax shall be imposed and collected in the territory of the city of Noranda at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions, *mutatis mutandis*, as the tax levied under chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

Territory.

The city is authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agree-
ments.

Every person ordinarily residing within the territory or carrying on business therein who, himself or through the instrumentality of any other person, brings or causes to be brought or delivered there any moveable property, for consumption or use in the territory, shall immediately report the matter to the city treasurer by transmitting or producing to him the invoice, if any, with any information which the treasurer may require and shall moreover pay to the city, on the purchase price, the same tax on the consumption or use of such property as would have been paid if the property had been purchased at the same price at a retail sale in the said territory.

Sales
outside
territory.

Every purchaser or user who, after the coming into force of this act, takes delivery of any moveable property acquired by him for consumption or use in the said territory shall, at the time of taking delivery, pay to the city treasurer a tax equal to two per cent of the retail price of such property. However, the said tax shall not be levied when a similar tax is also imposed in the Province of Quebec on

Idem.

dans la province de Québec sur cette vente, au bénéfice d'une autre municipalité dans laquelle ladite vente a eu lieu.

Pas de double imposition.

Il ne pourra y avoir double imposition de la taxe de vente et de la taxe d'usage ou de consommation contre la même personne relativement au même achat, usage ou consommation.

such sale, for the benefit of another municipality in which the said sale took place.

There shall be no double imposition on the sales tax or on the use or consumption tax against the same person in relation with the same purchase, use or consumption.

No double imposition.

Taxe pour fins d'éducation autorisée.

2. Les commissaires d'écoles catholiques pour la cité de Noranda, dans le comté de Rouyn-Noranda, peuvent, par résolution, imposer et prélever, pour fins d'éducation, une taxe spéciale de un pour cent, de même nature, établie sur les mêmes bases, sauf le pourcentage de l'impôt, avec les mêmes effets et sujette aux mêmes exemptions, *mutatis mutandis*, (sauf l'huile à chauffage qui pourra être exemptée) que la taxe actuellement en vigueur et prévue par le chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

2. The Catholic school commissioners for the city of Noranda, in the county of Rouyn-Noranda may, by resolution, impose and levy for educational purposes, a special tax of one per cent, of the same kind, established on the same basis, save the percentage of the tax, with the same effects and subject to the same exemptions, *mutatis mutandis* (except fuel oil which may be exempted), as the tax now in force and provided for in chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

Tax for school purposes authorized.

Territoire.

Ladite taxe est imposée et perçue dans le territoire de la cité de Noranda au même temps, de la même manière, aux mêmes conditions, avec les mêmes sanctions, *mutatis mutandis*, que la taxe perçue en vertu du chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

The said tax shall be imposed and collected in the territory of the city of Noranda at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions, *mutatis mutandis*, as the tax levied under chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

Territory.

Partage.

Le produit de ladite taxe spéciale, perçue par Les commissaires d'écoles catholiques pour la cité de Noranda, après déduction de tous frais relatifs à son imposition, sera distribué et partagé entre Les commissaires d'écoles catholiques pour la cité de Noranda et Les commissaires d'écoles protestantes pour la cité de Noranda, au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq ans révolus à seize ans sous leur juridiction respective et de la même manière et au même pourcentage que la division de la taxe imposée sur les compagnies ou la liste neutre de la cité de Noranda.

The proceeds of the said special tax, collected by The Catholic school commissioners for the city of Noranda, after deducting all costs relating to its imposition, shall be shared and apportioned between The Catholic school commissioners for the city of Noranda and the Protestant school commissioners for the city of Noranda, proportionately to the number of children from five years to sixteen years of age under their respective jurisdictions, in the same manner and in the same percentage as for the division of the tax imposed on companies or the neutral panel of the city of Noranda.

Apportionment.

Défaut d'entente.

A défaut d'entente entre les parties pour établir la proportion, la décision du surintendant de l'instruction publique sera définitive.

Failing agreement between the parties for establishing the proportion, the decision of the Superintendent of Education shall be final.

Failure to agree.

Conventions.

Les commissaires d'écoles catholiques pour la cité de Noranda sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de cette taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

The Catholic school commissioners for the city of Noranda are authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agreements.

Ventes
hors du
territoire.

Toute personne résidant ordinairement dans le territoire ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre, y apporte ou fait en sorte qu'il lui soit livré quelque bien mobilier, pour consommation ou usage dans le territoire, doit immédiatement en faire rapport au secrétaire-trésorier de La commission scolaire catholique de Noranda, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer à La commission scolaire catholique de Noranda, sur le prix d'achat, la même taxe sur la consommation ou l'usage de ce bien qui eût été payé, si ce bien avait été acheté au même prix à une vente en détail dans ledit territoire.

Idem.

Tout acheteur ou usager qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, prend livraison d'un bien mobilier acquis par lui pour consommation ou usage dans ledit territoire doit, à l'époque où il prend livraison, payer au secrétaire-trésorier de La commission scolaire catholique de Noranda une taxe égale à un pour cent du prix de détail de ce bien. Cependant, ladite taxe ne sera pas prélevée dans le cas où une taxe semblable est également imposée dans la province de Québec sur cette vente, au bénéfice d'une autre municipalité dans laquelle ladite vente a eu lieu.

Pas de
double
imposi-
tion.

Il ne pourra y avoir double imposition de la taxe de vente et de la taxe d'usage ou de consommation contre la même personne relativement au même achat, usage ou consommation."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Sales
outside
territory.

Every person ordinarily residing within the territory or carrying on business therein who, himself or through the instrumentality of any other person, brings or causes to be brought or delivered there any moveable property, for consumption or use in the territory, shall immediately report the matter to the secretary-treasurer of The Catholic school board of Noranda by transmitting or producing to him the invoice, if any, with any information which the treasurer may require and shall moreover pay to The Catholic school board of Noranda, on the purchase price, the same tax on the consumption or use of such property as would have been paid if the property had been purchased at the same price at a retail sale in the said territory.

Idem.

Every purchaser or user who, after the coming into force of this act, takes delivery of any moveable property acquired by him for consumption or use in the said territory shall, at the time of taking delivery, pay to the secretary-treasurer of The Catholic school board of Noranda, a tax equal to one per cent of the retail price of such property. However, the said tax shall not be levied when a similar tax is also imposed in the Province of Quebec on such sale, for the benefit of another municipality in which the said sale took place.

There shall be no double imposition of the sales tax or use or consumption tax against the same person in relation with the same purchase, use or consumption."

No
double
imposi-
tion.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.